



**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2018**  
**Convocation du 13 FEVRIER 2018**

**Présents :** Mesdames : Michèle CAQUIN, Marie-Hélène DAUPTAIN, Chantal DELGADO, Marion GEANT-BERSON Fabienne GRU, Lucie LEPAGE.  
Messieurs : Xavier BELAIR, Jean-Michel DEBCZAK, David DUPUTEL, Thibaut FERTE, Emmanuel FLINOIS, Joël VANDERSTIGEL, Frédéric VANCON, Richard ZADROS.

**Pouvoirs** Mme Marie-Hélène HOFFER donne pouvoir à M. Thibaut FERTE  
Mme LASRI donne pouvoir à M. BELAIR  
Stéphane MOURET donne pouvoir à Mme Marie-Hélène DAUPTAIN  
M. Xavier TERRADE donne pouvoir à Michèle CAQUIN  
M. Eric RADELET donne pouvoir à M. Joël VANDERSTIGEL

**Absent excusé :** Mme Vivianne BERNIER  
M. Emmanuel PETIOT

**Secrétaire de Séance :** Mme Marie-Hélène DAUPTAIN

**Ouverture de Séance :** 20h45

- 1) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 18 janvier 2018
- 2) Informations  
Décès de Madame DULAC.  
Un nouveau défibrillateur est installé à la pharmacie de Montmélian. Une information sera faite dans la prochaine Gazette Wézienne afin d'indiquer aux administrés où se trouvent les défibrillateurs sur l'ensemble de la ville.  
Une demande de formation va être demandée aux pompiers à l'occasion du challenge inter-assos et forum.
- 3) Décision n°2018/001 : Dans le cadre d'une procédure de marché adapté, le marché de travaux d'entretien et de réparation de voirie est attribué à l'entreprise EMULITHE.  
Ce marché à bon de commande avec un seuil maximum fixé à 200 000.00 euros HT, est conclu pour une période de 3 ans et reconductible chaque année.

**AFFAIRES GENERALES**

- 4) **Avenant n°1 à la convention d'entretien n°584 conclue avec le SIAH**  
Une convention d'entretien et d'exploitation des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées a été signée avec le SIAH le 04 avril 2013, pour une durée de 5 ans et arrive à échéance le 04 avril 2018.  
La loi MAPTAM transfère au 01 janvier 2020, la compétence concernant la gestion des eaux et de l'assainissement aux EPCI.  
La Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France a fait le choix de continuer à travailler avec le SIAH.  
Ainsi, en attendant ce transfert effectif de compétence, il convient de signer un avenant à cette convention du 05 avril 2018 au 31 décembre 2018, période intermédiaire.  
**Les modalités de cette convention sont les suivantes :**  
**Prestations eaux usées**  
Technique : curage (2 500ml/an pour 3 875.00 euro HT), inspections télévisées, interventions d'urgence, réparations (avec accord de la commune au-delà de 1 000.00 euros).  
Enveloppe pour les petits travaux : 2 000.00 euros HT/an  
L'entretien des bacs à graisse n'est pas prévu.  
**Coût de la prestation :**  
La redevance d'entretien reste fixée à un montant de 0.11€ TTC par m3. Elle est directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.  
**Prestations eaux pluviales :**  
**Technique :** Curage (1 000ml/an pour 2 250.00 euros HT), curage des 288 avaloirs et grilles, inspections télévisées, interventions d'urgence, petites réparations (avec accord de la commune au-dessus de 1 000.00 euros HT).  
Enveloppe pour les petits travaux : 2 000.00 euros HT/an  
L'entretien des séparateurs à hydrocarbures n'est pas prévu.  
Pour les eaux usées et pluviales, le SIAH s'engage à mettre à jour les plans de réseaux, élaborer les PV de conformité et aider à la mise en place de conventions avec les industriels si besoin.  
**Coût de la prestation :**  
Une redevance de 10 500.00 euros HT maximum sera versée par la commune au SIAH pour les 9 mois concernés par la convention. Ce montant est estimé au regard des frais de personnel pour les missions techniques et administratives. (8 336.00€/an versée par la commune au SIAH dans la convention de 2013).  
Le Conseil Municipal approuve la signature de l'avenant n°1 pour la période intermédiaire du 05 avril au 31 décembre 2018.

**Approuvé à l'unanimité**  
**Délibération n° 11/18**

## 5) Information sur la GEMAPI

La compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 est attribué au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la CARPF.

Pour financer ces missions le code général des impôts permet aux EPCI (établissement public de coopération intercommunale) d'instituer et de percevoir une taxe spécifique.

Le Conseil Communautaire du 15 février 2018 de la CARPF a instauré une taxe spécifique s'élevant à 15 euros/habitant, afin de financer les travaux de fonctionnement et d'investissement qui s'élèvent à 5 190 000.00 euros sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Cette taxe remplace la taxe « inondations » du SIAH qui s'élevait à 100euro/foyer ±.

## RESSOURCES HUMAINES

### 6) Instauration du Compte Epargne Temps CET - Décret de référence : 2004-878 du 26.08.2004 - art 1<sup>er</sup>

(Passage en réunion du comité technique du jeudi 15 février 2018)

Suite au recrutement par voie de mutation d'un agent qui bénéficiait d'un Compte Epargne Temps dans sa précédente collectivité, le CET doit être créé et proposé à l'ensemble de nos agents municipaux.

Les agents ne seront pas obligés d'avoir un CET, en revanche ceux voulant « épargner des jours de congés » devront respecter les conditions cumulatives suivantes :

- L'agent doit être titulaire ou non titulaire à temps complet ou à temps non complet
- L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service.**

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique. En effet, ces fonctionnaires sont soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leurs statuts particuliers. Les statuts particuliers définissent sur une base hebdomadaire (et non annuelle) la durée de service des professeurs à 16 heures et celle des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique à 20 heures.
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.

#### 1) Procédure :

- L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné.
- La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée.
- La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

#### 2) Nature des jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté principalement par le report de jours de congés au titre de congés annuels (à condition que l'agent ait au moins déposé déjà 20 jours de congés) ou d'ARTT qui peuvent quant à eux, être épargnés dans leur totalité.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

#### 3) Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours. Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.
- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre forme :
  - Du paiement forfaitaire des jours :  
Le montant de l'indemnisation est forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la fonction publique d'état :
    - Catégorie A : 125 euros par jour.
    - Catégorie B : 80 euros par jour.
    - Catégorie C : 65 euros par jour.
  - De la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

**La collectivité n'est pas tenue de prévoir dans la délibération la possibilité de monétisation du CET car cela représente un coût pour la commune et elle est imposable pour l'agent.**

Le Conseil Municipal approuve l'instauration du compte épargne temps,

Se prononcera lors d'un prochain Conseil Municipal sur :

- la possibilité de monétisation les jours du compte épargne temps en les payant à l'agent selon le barème définit selon les catégories hiérarchiques.
- la possibilité de monétisation les jours du compte épargne temps par le biais d'un reversement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

**Approuvé à l'unanimité  
Délibération n° 12/18**

## 7) Instauration du temps partiel

### Précision :

- Un poste à temps partiel est différent d'un poste à temps non complet.
- Un poste à temps non complet est un poste défini au tableau des effectifs à temps non complet. Le temps de travail correspondant aux nécessités de service (professeurs de musique, danse...)

- Le temps partiel est un poste défini au tableau des effectifs à temps plein mais sur lequel l'agent travaille à temps partiel, souvent à sa demande.

Demandes possibles :

- Temps partiel de droit, ne nécessitant pas l'approbation du Conseil Municipal.  
(Pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour s'occuper d'un conjoint ou d'un enfant malade ou handicapé, pour créer une entreprise)
- Temps partiel sur autorisation, soumis à autorisation du maire et approbation du Conseil Municipal.

Certains agents sont à temps non complet (des professeurs de danse, musique, les activités sportives) et d'autres bénéficient d'un temps partiel de droit, souvent de jeunes mamans.

Un agent a fait une demande de temps partiel sur autorisation.

En effet un agent de la crèche, en disponibilité depuis 10 ans pour élever ses enfants demande sa réintégration mais à temps partiel. Nous avons fixé avec elle ses horaires en fonction des nécessités de service, en tenant compte de sa demande liée à ses contraintes familiales. Pour ce cas précis sa demande est un travail à 60%.

Sachant que le temps partiel sur autorisation peut concerner toutes les filières, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal la création du temps partiel de droit pour les 8 filières et pour les quotités de temps qui sont définies par les statuts et qui sont de 50%, 60%, 80% et 90%. Le temps partiel ne peut être en dessous de 50%.

Le Conseil Municipal approuve l'instauration du temps partiel sur autorisation pour toutes les filières et pour les quotités de temps définies dans les statuts.

**Approuvé à l'unanimité  
Délibération n° 13/18**

**8) Suppression et création postes filière artistique**

À la suite des sélections professionnelles permettant la mise en stage d'un professeur de danse travaillant sur la commune depuis 2004 et afin de le nommer au 1er mars 2018 sur son nouveau grade :

Le Conseil Municipal approuve la suppression d'un poste d'assistant enseignement artistique 1ère classe.

**Approuvé à l'unanimité  
Délibération n° 14/18**

Le Conseil Municipal approuve la création de 2 postes d'assistant enseignement artistique 2e classe.

**Approuvé à l'unanimité  
Délibération n° 15/18**

**URBANISME**

**9) Vote du droit de préemption urbain**

*Distribution d'un plan des zones concernées par le DPU sur le village (les zones industrielles et la totalité de la zone urbanisée, les zones à urbaniser), ce plan sera annexé au PLU et aux délibérations*

L'article L211-1 du code de l'urbanisme permet d'instituer le droit de préemption urbain aux communes dotées d'un PLU.

**Le droit de préemption simple**

Pour une meilleure maîtrise foncière le maire propose donc au Conseil Municipal d'appliquer le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines et à urbanisation future dont le périmètre est précisé au PLU, à savoir :

- zones UA-UB-UE-UH-Ueco-Ucart
- zone AU

Sont exclus du droit de préemption simple :

- Les copropriétés de plus de dix ans,
- Les immeubles de moins de quatre ans
- Les cessions de parts de SCI

**Ces exceptions au droit de préemption sont décrites à l'article L211-4 du code de l'urbanisme :**

**Article L211-4 modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 149**

*Ce droit de préemption n'est pas applicable :*

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;*
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement...*

Le Conseil Municipal décide d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines et à urbanisation future :

- zones UA-UB-UE-UH-Ueco-Ucart
- zone AU

Les membres du Conseil Municipal demandent à ajouter dans le périmètre du DPU simple les secteurs « Goëlle Frites » et parcelle « Cosson » au sud de la Pépinière, tous deux situés en zone A du PLU.

Monsieur le Maire, après un vote accepté à la majorité, acte cette demande qui fera l'objet d'une vérification juridique.

**Approuvé à la majorité  
2 voix contre**

### **Le droit de préemption urbain renforcé**

Comme il est indiqué dans cet article du code de l'urbanisme, la commune peut appliquer un droit de préemption renforcé pour intégrer ces exceptions et exercer son droit de préemption également sur les zones concernées.

**Suite de l'Article L211-4 modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 149**

*Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.*

*Pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le représentant de l'Etat dans le département peut également décider, par arrêté motivé, d'appliquer le droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou sur certaines parties du territoire soumis à ce droit.*

Monsieur DEBCZAK propose l'emprise des terrains du centre équestre ainsi que le tennis (à l'arrière la ferme Berson – Géant), le hangar entre cimetière et maison de Montmélian.

Monsieur le Maire explique qu'un projet précis doit être attaché à ces zones pour qu'il soit déclaré zone de préemption. Normalement selon l'article L211-1 la délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ce qui n'est pas le cas. Quant aux exclusions, elles ne sont pas mentionnées sur le plan.

Périmètre concerné par le droit de préemption renforcé :

- parcelles AE 20 et AE 21 en zone UA du PLU
- parcelle AE1 partielle en zone UAb3 du PLU
- parcelles B 943 – B 981 – B 942 et B 984, en zone UAb4 du PLU

Le Conseil Municipal décide d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines précisées ci-dessus.

Approuvé à la majorité  
5 voix contre

Marion BERSON-GEANT, Marie-Hélène DAUPTAIN,  
Jean-Michel DEBCZAK, David DUPUTEL et Emmanuel FLINOIS  
Délibération n° 17/18

*Vive altercation de Monsieur JM SERGENT unique public à ce conseil :*

*Monsieur le maire a exprimé une opinion mal appréciée par Monsieur SERGENT qui s'est autorisé à exprimer violemment et de façon irrespectueuse, son point de vue avant de quitter la salle.*

#### **10) Information Site géologique du Guépelle : mesures compensatoires pour la protection d'une espèce animale.**

La commune est en attente du ministère de la transition écologique et solidaire, d'une proposition de convention pour la location d'une partie de la parcelle A141, pour favoriser le développement d'une espèce rare oiseau vivant sur le site, « l'Œdicnème Criard ».

#### **11) Information sur le stand de tir de Roissy (1200 adhérents)**

En raison de la construction du golf de Roissy, le stand est à la recherche d'un terrain. Un contact a été pris avec Monsieur BAUCHE (propriétaire des terrains).

#### **12) Information voiries d'intérêts communautaires**

La CARPF a voté la prise en charge et l'entretien de voiries dites d'intérêts communautaires. La liste n'a pas été communiquée par la CARPF. Le sujet sera évoqué au prochain Conseil Municipal.

#### **13) Information sur la procédure engagée contre le projet d'unité de compostage de Moussy le Neuf**

L'Association de Défense Wézienne, appuyée par les communes de Saint-Witz, Vémars et Plailly et des administrés, une action en justice a été menée pour lutter contre ce projet.

Un jugement a été rendu le 29 décembre 2017 par tribunal de Melun :

- Le permis de construire est annulé par le tribunal, le maire de Moussy le Neuf doit retirer le permis de construire.

#### **14) Information concernant l'arrêté de carence**

13 communes sont déclarées carencées par arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

Monsieur le Maire et Monsieur VANDERSTIGEL ont été reçus par le sous-préfet le 24 janvier 2018, d'autre part deux agents de la DDT les ont rencontrés le 15 février dernier.

L'avocat de la commune a envoyé le 16 février une demande de recours gracieux au préfet (copie au sous-préfet) contre cet arrêté de carence comme la plupart des communes carencées.

Monsieur VANDERSTIGEL explique qu'avec le dépôt de permis CV2 nous devrions récupérer le quota attribué de logements sociaux attribués à la commune et la carence devrait tomber.

Construction des LLS et le rôle de la commune :

La mairie et la communauté d'agglomération cautionnent les emprunts du bailleur social « Domaxis ».

Le rôle de la commune est de faire respecter les contraintes et obligations du cahier des charges inscrit dans le PLU. Les terrains sont privés.

Un permis d'aménager sera très bientôt déposé par Flint immobilier pour la zone AU. Il comprendra les emplacements des routes, des réseaux, avec les zones d'emprises des bâtiments selon le règlement du PLU.

Monsieur JM DEBCZAK signale un article de la Gazette de Survilliers à propos de l'attribution des LLS dans la commune. Aucun logement (220 demandes en attente) n'a pu être octroyé par la mairie. C'est la préfecture qui s'en est chargé.

## AFFAIRES SCOLAIRES

À la suite de la réunion de la Commission des Affaires Scolaires réunie le 14 février 2018

15) A la rentrée 2018, retour de la semaine à 4 jours :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30/11h30 et 13h30/16h30 soit 24h/ semaine

Ces horaires ont été validés avec l'équipe enseignante.

Le Conseil Municipal approuve les nouveaux rythmes scolaires pour la rentrée 2018.

Approuvé à l'unanimité  
Délibération n° 18/18

16) **Information : Goûters des enfants**

Le goûter offert aux enfants qui restent au centre de loisirs après la classe ne sera plus proposé.

Il y a trop de gâchis. Coût annuel de 6258€. Les parents devront prévoir un goûter et pour les oublis, un petit stock sera prévu.

17) **Information sur fermeture de classe prévue en maternelle ou élémentaire à la rentrée 2018** : 42 enfants quitteront l'école et seulement 19 y feront leur rentrée.

## DIVERS

18) **Conventions 2017 et 2018 pour la mise à disposition du complexe sportif Pierre Salvi pour le lycée Léonard de Vinci**

Le Conseil Municipal approuve la convention 2017 et 2018 pour la mise à disposition du complexe sportif Pierre Salvi pour le lycée Léonard de Vinci et fixe le prix pour l'occupation du gymnase à 8€/par élève.

La convention 2018 sera signée à la rentrée de septembre 2018

Approuvé à l'unanimité  
Délibération n° 19/18

19) **Circulation des camions sur le CD10**

Le trafic des camions sur le CD 10 est trop important : En réponse à un courrier de la mairie, le conseil départemental considère que la route peut absorber cette circulation.

L'APEPP ~ Association pour la Préservation de l'Environnement et du Patrimoine de Plailly se bat pour interdire le passage des camions de notre route commune le CD10.

Madame GEANT-BERSON membre de l'APEPP est chargée de mettre en place la logistique de l'association. Une lettre est en cours de rédaction et une banderole sera installée sur la commune.

**Le Conseil Municipal vote la motion de soutien à l'action menée par l'APEPP**

Fait le 19 mars 2018.

Secrétaire de séance,  
Marie-Hélène DAUPTAIN.

Le Maire,  
Germain BUCHET.



